

**DEPARTEMENT DU BAS -RHIN**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR**

**ARRETE N° A03-2026 PORTANT DELEGATION DE FONCTION**  
**A LA DEUXIEME VICE-PRESIDENTE**

**LE PRESIDENT**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première

partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

**VU** la délibération N° 003-03-2026 du 16 avril 2026 du Conseil de Communauté statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres ;

**VU** la délibération N° 004-03-2026 du 16 avril 2026 du Conseil de Communauté statuant sur l'élection des Vice-Présidents

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe dès lors de préciser la nouvelle répartition des attributions respectives de chaque Vice-Président ainsi que l'étendue de leurs délégations ;

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GENERALES**

**§ 1.1 Madame KALTENBACH, deuxième Vice-Présidente, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine DE LA GESTION DES UTILISATEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DE LA COMMUNICATION ;**

**§ 1.2** Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- Relations avec les utilisateurs des équipements sportifs : scolaire et associations dans le cadre de la gestion des plannings, des besoins en matériel et de la politique tarifaire ;
- Suivi de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Actions s'inscrivant dans le cadre général de la communication institutionnelle et de la communication opérationnelle visant à promouvoir les actions réalisées ;

et, d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 1.1.

**§ 1.3** Madame NATHALIE KALTENBACH sera en outre déléguée pour l'exercice de fonctions relevant des attributions particulières suivantes :

- Prospection de nouveaux gisements d'activités contribuant à l'expansion du territoire ;
- Renforcement de l'attractivité du territoire en lien avec la 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente.

**§ 1.4** Madame NATHALIE KALTENBACH sera par ailleurs chargée, en alternance avec le 1<sup>er</sup> Vice-Président, de la co-présidence de la Commission FINANCES, ORGANISATION GENERALE et COMMUNICATION (1<sup>ère</sup> CPCC) pour toutes les questions relevant de son champ de délégation, et de toute autre commission ad hoc ou comité de pilotage susceptible d'être instituée dans son domaine d'intervention.

**§ 1.5** En vertu de l'article L 2122-25 du CGCT, Madame NATHALIE KALTENBACH est investie des missions de représentation de l'EPCI auprès des instances et organismes extérieurs pour l'ensemble des fonctions relevant des délégations de fonctions visées aux § 1.2 et 1.3.

**§ 1.6** Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Madame NATHALIE KALTENBACH est habilitée à signer tout document, pièces ou correspondances s'y rapportant, à l'exception de ceux portant ordonnancement des dépenses et des recettes qui

resteront de la seule compétence du Président et, le cas échéant, du 1<sup>er</sup> Vice-Président.

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- § 2.1 Madame NATHALIE KALTENBACH est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à prendre les décisions qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant en application de l'article L 5211-10 du CGCT.
- § 2.2 Cette délégation ne pourra cependant s'exercer que pour les attributions définies dans la délibération adoptée à cet effet par le Conseil de Communauté et susceptibles d'entrer limitativement dans le champ des délégations des fonctions définies au §1.2 et 1.3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> – DISPOSITIONS COMMUNES**

- § 3.1 En cas d'empêchement dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, le Président est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.
- § 3.2 Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 1<sup>er</sup> étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonctions relevant de la 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente s'effectueront dès lors dans l'ordre des nominations des Vice-Présidents conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-9.
- § 3.3 Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint et direct de l'ensemble des attributions déléguées par le Président, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements.
- § 3.4 Lorsqu'elle estime se trouver en situation de conflits d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans le cadre de l'exercice des délégations de fonction prévues par le présent arrêté, Madame NATHALIE KALTENBACH en informera le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et qui feront alors l'objet d'un arrêté de l'autorité délégante.

## **ARTICLE 4<sup>ème</sup> – DISPOSITIONS FINALES**

- § 4.1 Le présent arrêté prend effet immédiat au jour de sa signature.

**§ 4.2** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de son exécution

Fait à BARR, le .....2026

Le Président

CLAUDE HAULLER

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame NATHALIE KALTENBACH

CERTIFICATION DE NOTIFICATION

*Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé, le .....2026*  
*Signature*

CERTIFICATION DE PUBLICATION

*Le Président certifie que le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI*  
*du ..... au .....*  
*(délai minimal de 2 mois)*

CARACTERE EXECUTOIRE ET RECOURS

*Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication.*